



Ordonnance de télécom CRTC 2009-385

Ottawa, le 26 juin 2009

Demande d'adjudication de frais concernant la participation du Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec à l'instance amorcée par les Avis d'audience publique de radiodiffusion 2008-8/Avis public de télécom 2008-8

Numéro de dossier : 8665-C12-200807943 et 4754-338

1. Dans une lettre datée du 4 décembre 2008, le Regroupement des aveugles et amblyopes du Québec (RAAQ) a présenté une demande d'adjudication de frais relativement à sa participation à l'instance amorcée par les Avis d'audience publique de radiodiffusion 2008-8/Avis public de télécom 2008-8 (l'instance amorcée par les avis 2008-8).
2. Le 27 mars 2009, Bell Aliant Communications régionales, société en commandite, Bell Canada et Télébec, Société en commandite, (collectivement les Compagnies), MTS Allstream Inc. (MTS Allstream), Rogers Communications Inc. (RCI), Saskatchewan Telecommunications (SaskTel) et la Société TELUS Communications (STC) ont déposé conjointement des observations concernant la demande du RAAQ. À la même date, la STC a également déposé des observations distinctes.

La demande

3. Le RAAQ a demandé au Conseil de fixer la somme de ses frais à 632,62 \$, qui incluent 288,42 \$ pour couvrir les frais de déplacement, 286,70 \$ pour les frais d'hébergement et 57,50 \$ pour les repas. Le RAAQ a déposé un mémoire de frais avec sa demande.
4. Le RAAQ n'a fait aucune observation quant aux intimées appropriées.

La réponse

5. Les Compagnies, MTS Allstream, RCI, SaskTel et la STC n'ont contesté ni le droit du RAAQ de se faire rembourser ni le montant réclamé. De plus, ces entreprises ont indiqué qu'elles ne s'opposaient pas à être les seules intimées de l'adjudication de frais dans ce cas, compte tenu du lourd fardeau administratif que constituerait pour le RAAQ la perception du montant réclamé.
6. Dans des observations distinctes, la STC a fait valoir que les revenus des services sans fil devraient être inclus dans le calcul des revenus d'exploitation provenant d'activités de télécommunications (RET) servant à déterminer la répartition des frais entre les intimées.

Résultats de l'analyse du Conseil

7. Le Conseil estime que le RAAQ satisfait aux conditions d'adjudication de frais énoncés au paragraphe 44(1) des *Règles de procédure du CRTC en matière de télécommunications*. Il est notamment convaincu que le RAAQ représente un groupe ou une catégorie d'abonnés visés par l'issue de l'instance amorcée par les avis 2008-8, a participé de façon sérieuse à l'instance et aidé le Conseil à mieux en saisir les enjeux.
8. Le Conseil estime qu'il était nécessaire et raisonnable au RAAQ d'engager la somme qu'il réclame et considère approprié de la lui rembourser.
9. Le Conseil est d'avis qu'il convient, dans ce cas, de sauter l'étape de la taxation et de fixer le montant des frais, conformément à la procédure simplifiée établie dans l'avis public de télécom 2002-5.
10. Lorsqu'il s'agit de déterminer les intimées appropriées dans le cas d'une adjudication de frais, le Conseil tient généralement compte des parties visées par les enjeux et qui ont participé activement à l'instance. Cependant, il fait remarquer que, dans la répartition des frais entre les intimées, il tient également compte du fait qu'un trop grand nombre d'intimées obligerait la requérante à percevoir de faibles montants auprès de plusieurs d'entre elles, ce qui lui imposerait un lourd fardeau administratif. Compte tenu de ce qui précède et de la faible somme qui sera remboursée dans le cas présent, du grand nombre d'intimées potentielles et du fait que le RAAQ devrait percevoir de faibles montants auprès de certaines d'entre elles si toutes ces intimées étaient retenues, le Conseil est d'avis qu'il convient, dans le cas présent, de limiter les intimées aux Compagnies, à la STC et à RCI.
11. Le Conseil estime qu'il convient, dans le cas présent, de répartir les frais entre les intimées en proportion de leurs RET déclarés dans leurs plus récents états financiers vérifiés. Dans le calcul des RET, le Conseil estime qu'il y a lieu d'inclure les revenus des services sans fil, étant donné que l'instance amorcée par les avis 2008-8 a abondamment traité de questions liées aux services sans fil. Par conséquent, le Conseil conclut qu'il convient de répartir la responsabilité du paiement des frais provisoires comme suit :

Les Compagnies	47 %
STC	28 %
RCI	25 %

12. Le Conseil fait remarquer que Bell Canada a soumis des observations, au nom des Compagnies, dans le cadre de l'instance amorcée par les avis 2008-8. Conformément à l'approche générale énoncée dans l'ordonnance de frais de télécom 2002-4, le Conseil désigne Bell Canada responsable du paiement au nom des Compagnies et laisse à celles-ci le soin de déterminer entre elles leurs parts respectives du remboursement total des frais en question.

Adjudication de frais

13. Le Conseil **approuve** la demande d'adjudication de frais qu'a soumise le RAAQ relativement à sa participation à l'instance amorcée par les avis 2008-8.
14. Conformément au paragraphe 56(1) de la *Loi sur les télécommunications*, le Conseil fixe à 632,62 \$ les frais devant être payés au RAAQ.
15. Le Conseil ordonne à Bell Canada de payer immédiatement, au nom des Compagnies, de la STC et de RCI, le montant des frais adjugés au RAAQ selon les proportions indiquées au paragraphe 11.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Questions en suspens concernant l'accessibilité des services de télécommunication et de radiodiffusion pour les personnes handicapées*, Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-8/Avis public de télécom CRTC 2008-8, 10 juin 2008, avis modifiés par les Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-8-1/Avis public de télécom CRTC 2008-8-1, 24 juillet 2008, et les Avis d'audience publique de radiodiffusion CRTC 2008-8-2/Avis public de télécom CRTC 2008-8-2, 17 octobre 2008
- *Nouvelle procédure d'adjudication de frais en télécommunications*, Avis public de télécom CRTC 2002-5, 7 novembre 2002
- *Demande d'adjudication de frais présentée par Action Réseau Consommateur, l'Association des consommateurs du Canada, la Fédération des associations coopératives d'économie familiale et l'Organisation nationale anti-pauvreté – Avis public CRTC 2001-60*, Ordonnance de frais de télécom CRTC 2002-4, 24 avril 2002

Ce document est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consulté en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>